

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dates d'application des nouveaux dispositifs relatifs à la disponibilité

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Articles 72 et 73](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 18 à 26](#)

Entrée en vigueur du droit à conservation des droits à l'avancement :

La conservation des droits à avancement (maximum 5 ans) est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du **7 septembre 2018**.

Elle concerne le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 [*Études ou recherches présentant un intérêt général & pour convenances personnelles*] et 23 [*pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail*] et au titre des 1° [*Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne*] et 2° [*Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.*] de l'article 24, exerce, durant cette période, une activité professionnelle, remplissant certaines conditions (voir la note relative aux cas de disponibilité, page 6 et suivante).

Entrée en vigueur de l'obligation de réintégrer 18 mois, au moins :

Le décret 86-68, article 21 b, prévoit désormais (pour les seules demandes présentées à compter du 29 mars) que :

« Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, **au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité**, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit

mois de services effectifs continus dans la fonction publique. »

Le décret n° 2019-234, article 17 IV dispose que : « **Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont exclues du calcul des cinq années** de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique. »

Sous réserve de l'interprétation des magistrats, il semble que les périodes de disponibilités font bien référence à une disponibilité de date à date et non pas seulement à toute période antérieure au 29 mars 2019 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions).

Ceci semble conforté par l'application des nouvelles règles aux seules demandes de disponibilité présentée à partir du 29 mars 2019 (article 17 I).

Exemples :

- Une période de disponibilité accordée à un agent du 10 mars 2019 jusqu'au 10 juin 2019 serait exclue de la comptabilisation de 5 ans (mais bien défalquée des 10 ans de disponibilité sur l'ensemble de la carrière).

- Toutes disponibilités ou tous renouvellements demandés à partir du 29 mars (et débutant logiquement après cette date) seront comptabilisés dans la première période de 5 ans impliquant une réintégration de 18 mois avant nouvelle disponibilité pour convenance personnelle.
